

magistrats de la Présidence. Il y eut au total 199 admissions, dont 180 garçons et 19 filles. Les parents de 17 enfants seulement étaient encore en vie; 41 furent rendus à leurs parents ou gardiens, et il y eut 14 décès à l'hôpital. Cette grande mortalité doit être attribuée au défaut de nourriture, à l'abandon dans des endroits publics des enfants avant leur admission et à leurs prédispositions morbides par suite de faiblesse congénitale. Au home on prend un soin spécial de l'amélioration de la condition physique des enfants. Il s'y trouve deux plaines de jeux et chaque semaine une excursion est organisée.

Des 172 internes, 120 suivent régulièrement l'école de Marathi et d'Urdu. Les petites filles apprennent à coudre et à filer, tandis que les garçons suivent des cours de dessin, de menuiserie et de polissage.

Les filles adolescentes vont à Seva Sadan pour y apprendre la couture, la broderie et le ménage, et les jeunes gens font leur apprentissage dans les ateliers des chemins de fer (*G. I. P. Railways Workshops*).

La Société se préoccupe également de l'éducation de l'opinion publique relativement à la nécessité de prendre les mesures utiles à la protection de l'enfance. Elle a organisé, avec d'autres corps officiels de la ville, une réunion publique dans le but d'insister pour obtenir l'adhésion de l'Inde à la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Elle a adressé au Gouvernement une demande tendant à l'abrogation de la loi sur l'apprentissage (*Appendice Act*) de 1850, qui était d'ailleurs devenue lettre morte. R. J.

CONSEIL BRÉSILIEN D'ASSISTANCE AUX MINEURS. — Il est créé au Brésil, à Rio de Janeiro, un Conseil d'assistance et de protection pour les mineurs. Son action s'exercera sous forme de patronage aux mineurs sortis des Ecoles de réforme; d'assistance au Tribunal de mineurs; de visite et d'inspection dans les établissements de mineurs; de fondation de nouveaux établissements, et d'institutions de patronage, d'études pénitentiaires, etc... Dans ce Conseil figurent les plus hauts représentants des Pouvoirs publics et des institutions nationales et charitables, ainsi que d'éminentes personnalités privées. Son siège est dans l'*Edifício do Externado Pedro II* (1).

(1) *O Jornal*, Rio de Janeiro, 18 mai 1924.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

A la Semaine anthropologique de Toulouse

L'office national français de l'Institut international d'Anthropologie vient de tenir à Toulouse, du 21 au 26 juillet, une « semaine »: Parmi les travaux soumis à sa 3^e section (Psychosociologie) figurait un rapport des plus suggestifs élaboré par notre collègue M. le professeur J. Magnol et par M. Maurice Dide: «Doit-on appliquer aux délinquants dont la capacité pénale est abolie ou diminuée des moyens de sécurité civile dans l'intérêt de la sauvegarde publique et des délinquants eux-mêmes?»

Les auteurs y signalent avec raison les étranges résultats de l'application de l'art. 64, C. pén. Si les troubles mentaux de l'aliéné criminel sont permanents, la société sera défendue, pourvu qu'il n'y ait pas divergence de vues entre le médecin expert et le directeur de l'asile. S'ils disparaissent rapidement, le délinquant absous rentre dans la société prêt à recommencer, à moins qu'ayant été réputé n'avoir qu'une responsabilité atténuée, il n'ait été condamné à une peine d'autant plus faible qu'il présente plus de tares perverses. Dans toutes ces hypothèses l'intérêt social n'est pas garanti contre la nocivité de l'aliéné criminel.

Les intérêts pécuniaires de celui-ci et les intérêts de sa famille ne le sont pas davantage lorsqu'on libère comme guéri un individu non interdit, dont les troubles mentaux épisodiques se sont dissipés.

Les recherches poursuivies depuis Kraepelin démontrent, en effet, contrairement à la théorie des intervalles lucides, que, sous l'aspect extérieur le plus équilibré, l'inconscient conserve ses aptitudes et ses tendances anormales. Chez lui, un travail inaperçu relie, sous les périodes d'apparence normale, le passé au présent pathologique. C'est ainsi que les récidives du délire alcoolique reproduisent de façon stéréotypée les mêmes penchants qui avaient été observés au début.

Dans ces conditions les remèdes appliqués ou proposés dans

certain pays (castration des criminels constitutionnels, internement indéterminé du délinquant congénitalement atteint admis par le projet belge) ne paraissant pas réalisables en France, les auteurs proposent un système nouveau qui mérite l'attention des criminalistes et des juristes. Il consiste à placer facultativement et pendant une période de cinq ans (délai d'épreuve susceptible d'être renouvelé) l'aliéné criminel en tutelle, en lui donnant comme surveillant de sa fortune et de sa personne un tuteur choisi en dehors de la famille (le mari ne serait pas le tuteur de sa femme) et désigné par le tribunal constitué en conseil de famille.

L'aliéné criminel, écrit M. Magnol, serait ainsi à peu près sûr de recevoir les soins appropriés à son état, mais surtout, à toute époque, dès que les circonstances l'exigeraient, le tribunal, sur les indications du tuteur, pourrait ordonner à nouveau son placement dans un asile.

Les conclusions de ce travail, où l'on apprécie à la fois la science médicale de M. Dide, et l'esprit juridique avisé de M. Magnol, ont été adoptées par la 3^e section après une intéressante discussion à laquelle a pris part M. Paul-Boncour.

M. Magnol s'est heureusement inspiré de la loi sur la tutelle des enfants naturels et de la loi du 24 juillet 1889. Son système ne paraît devoir rencontrer qu'une difficulté : où trouver le tuteur ? A défaut d'un membre de la famille, M. Magnol propose de désigner la commission administrative d'un asile public, qui délèguerait ce pouvoir à l'un de ses membres.

Il s'agirait là, on le voit, d'une mesure de surveillance et de protection d'ordre civil, n'ayant pas un caractère répressif. Sous sa forme très atténuée, elle peut concilier toutes les écoles. Il y a bien un mais : Comment ce tuteur pourra-t-il suffisamment surveiller la conduite de l'aliéné criminel ? Mais, cette difficulté doit-elle empêcher d'essayer une réforme qui de toutes façons est bien préférable à l'absence absolue de précautions contre les aliénés criminels, si facilement remis en liberté dans l'état actuel de notre législation.

En réalité le rapport sur lequel nous appelons l'attention studieuse de nos lecteurs n'est que le schéma d'un système dont M. Magnol se réserve de développer les grandes lignes ultérieurement. Nous serions heureux qu'il le fit dans cette Revue même, et pour l'y entraîner nous nous permettrons de lui poser quelques questions.

D'après lui, et nous nous associons volontiers à cette idée, l'auteur d'un crime ou d'un délit qui à raison de son état mental bénéficie d'un non-lieu, d'un acquittement, ou d'une condamnation atténuée, devrait pouvoir être placé dans un état d'interdiction civile au moins temporaire, pourvu d'un tuteur pris le plus souvent en dehors de la famille, qui ne serait pas astreint d'accepter cette charge ni soumis nécessairement à l'hypothèque légale, et il aurait pour conseil de famille le tribunal lui-même. Ce système est en germe dans l'art. 491 C. civ. ; mais il fallait songer à l'y trouver et c'est le mérite du savant professeur. Mais par qui serait prononcée cette interdiction ? En cas de non-lieu rendu par le juge d'instruction (et même par la Chambre d'accusation) ce sera le tribunal civil ; mais lequel ? celui de l'arrondissement où l'information a été ouverte et suivie, ou celui du domicile de l'inculpé ?

En cas de condamnation correctionnelle, l'interdiction sera-t-elle prononcée par la juridiction pénale, sauf à renvoyer devant le tribunal civil pour l'organisation de la tutelle ? S'il s'agit d'un crime, le jury suivant la procédure prévue dans le projet belge (*Revue* 1922, p. 238, 757), sera-t-il appelé à répondre à une question sur l'état mental ? Mais dans ce cas, sous prétexte de faire usage de son omnipotence (l'omnipotence du jury ! à quelles conséquences ne conduit pas cette formule ! Peut-on concevoir un juge omnipotent au point de n'avoir à se préoccuper ni de la réalité des faits, ni du bon sens, ni de la loi et qui peut suivre simplement les impressions de sa fantaisie !), le jury ne sera-t-il pas entraîné à faire en sorte que ses réponses, en excluant l'existence du fait criminel, rendent impossible l'interdiction de l'accusé ?

Après cette préface indigne du sujet, nous serions heureux de céder la place ou mieux la parole à notre collègue.

HENRI PRUDHOMME.